



Régime cadre exempté de notification
N°SA.47758 relatif aux aides des
collectivités territoriales en faveur des
entreprises dans la production, la
transformation et la commercialisation des
produits de la pêche et de l'aquaculture
pour la période 2014-2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine

Table des matières

I.	Objet du régime.....	3
1.1.	Procédure d'utilisation	4
1.2.	Bases juridiques.....	4
II.	Durée	5
III.	Champ d'application.....	5
3.1.	Zones éligibles	5
3.2.	Exclusions	5
IV.	Effet incitatif	6
V.	Conditions communes d'octroi des aides	6
5.1.	Forme des aides.....	6
5.2.	Transparence des aides	7
5.3.	Calcul de l'aide.....	7
5.4.	Seuil de notification.....	8
5.5.	Cumul.....	8
VI.	Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides.....	9
	Section 1: Développement durable de la pêche	9
6.1.	Conditions générales	9
6.2.	Aides à l'innovation	9
6.3.	Aides aux services de conseil.....	10
6.4.	Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs.....	11
6.5.	Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus	11
6.6.	Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs.....	12
6.7.	Aides visant à améliorer la santé et la sécurité.....	13
6.8.	Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces.....	15
6.9.	Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique.....	16
6.10.	Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées	17
6.11.	Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris.....	18
6.12.	Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures.....	19
	Section 2 : Développement durable de l'aquaculture.....	20

6.13	Conditions générales	20
6.14	Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture.....	21
6.15	Aides aux investissements productifs dans l'aquaculture	21
6.16	Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles.....	22
6.17	Aides visant à promouvoir la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture	23
6.18	Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles.....	24
6.19	Aides visant une aquaculture fournissant des services environnementaux.....	24
Section 3 : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation		26
6.20	Conditions générales	26
6.21	Aides en faveur de mesures de commercialisation.....	26
6.22	Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	27
VII.	Publicité et information.....	28
7.1	Publicité	28
7.2	Suivi / contrôle	28
7.3	Rapport annuel.....	29
VIII.	ANNEXE I Définitions	30
	ANNEXE 1.1 DEFINITION DES PME.....	30
	ANNEXE 1.2 AUTRES DEFINITIONS.....	34
IX.	ANNEXE II.....	36
X.	ANNEXE III.....	39
XI.	ANNEXE IV	40

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides des collectivités territoriales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014, enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.47758.

Les collectivités territoriales de la Région Nouvelle Aquitaine peuvent accorder des aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission Européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

I. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (voir l'annexe 1.1 Définition des PME).

Ce régime prévoit dix-neuf types d'aides par lesquels les collectivités territoriales de la Région Nouvelle Aquitaine peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en trois sections :

- **Section 1 : Développement durable de la pêche**
 - Aides à l'innovation ;
 - Aides aux services de conseil ;
 - Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
 - Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
 - Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs ;
 - Aides visant à améliorer la santé et la sécurité ;
 - Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces ;
 - Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique ;
 - Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
 - Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
 - Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatiques dans les eaux intérieures ;

- **Section 2 : Développement durable de l'aquaculture**
 - Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
 - Aides aux investissements productifs dans l'aquaculture ;
 - Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles ;

- Aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture ;
- Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles ;
- Aides visant une aquaculture fournissant des services environnementaux ;
- **Section 3 : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**
 - Aides en faveur de mesures de commercialisation ;
 - Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.47758, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 » ;

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté n°SA.47758, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil et ses actes délégués, notamment le règlement délégué (UE) 2015/531 de la Commission du 24 novembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des coûts éligibles à l'aide du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, de protéger et de restaurer la biodiversité et les écosystèmes marins, d'atténuer le changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche ;

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

II. Durée

Le présent régime est applicable du 14 mars 2017 jusqu'au 30 juin 2021 ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

III. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique au territoire de la Région Nouvelle Aquitaine.

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur des opérations non admissibles suivantes :
 - les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson ;
 - la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
 - l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement ;
 - la pêche expérimentale ;
 - le transfert de propriété d'une entreprise ;
 - le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, s'il a été établi par l'autorité publique que l'opérateur en question a commis une fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 49)) dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du FEAMP pour les motifs suivants :
 - l'opérateur a commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les

règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009;

- l'opérateur a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 ou de navires battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement;

- l'opérateur a commis une infraction grave aux règles de la PCP, désignées comme telles dans d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil; ou

- l'opérateur a commis l'une quelconque des infractions énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28), lorsque la demande concerne une aide au titre du titre V, chapitre II, du présent règlement ;

- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

- les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

- les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

IV. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;

- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;

- la localisation du projet ou de l'activité ;

- la liste des coûts admissibles ;

- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

V. Conditions communes d'octroi des aides

5.1 Forme des aides

Les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2 Transparence des aides

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- les aides consistant en des garanties :
 - dès lors que l'ESB pour les aides publiques sous forme de garantie est calculé sur la base de la méthode de calcul n° N677-b-2007, adoptée par décision C(2009)3053 de la Commission européenne le 29.04.2009 et dont le tableur de ce calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET, ou
 - si l'ESB a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission européenne.
- les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ou dès lors que l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en ligne sur le site Internet du CGET.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- les aides consistant en des apports de capitaux ;
- les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.3 Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts

admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets

- comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 EUR
- **ou** pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 EUR par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.5 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au présent régime.

VI. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section 1: Développement durable de la pêche

6.1 Conditions générales

1 Ce régime vise l'intervention publique en faveur des PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, hors exclusions précisées au point 3.2 du présent régime et précisions apportées à la mesure.

2 Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

3 Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le présent régime.

4 Intensité de l'aide

Sauf dérogation précisée aux points 6.5.4 et 6.8.4, l'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les projets mis en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche ;
- 75% pour les projets mis en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles ;
- 80% pour les opérations liées à la petite pêche côtière ;
- 80% ou 70% (cas des porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si le projet remplit l'ensemble des critères suivants :
 - o il est d'intérêt collectif,
 - o il a un bénéficiaire collectif,
 - o il présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local
- 80% ou 70% (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou s'il est chargé de la gestion de services d'intérêt économique général.

6.2 Aides à l'innovation

6.2.1 Projets éligibles

En vue de stimuler l'innovation dans le secteur de la pêche, peuvent être soutenus les projets visant à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés,

ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

Les résultats de ces opérations financées font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre conformément à l'article 119 relevant du chapitre VI du règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014 relatif au FEAMP.

6.2.2 Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le présent règlement s'applique également aux aides accordées aux entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles, indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Le présent règlement s'applique aux aides accordées aux organismes scientifiques ou techniques reconnus par l'Etat membre ou l'Union européenne.

6.2.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération.

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel).

Les frais de déplacement, restauration, logement directement liés à l'opération.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.3 Aides aux services de conseil

6.3.1 Projets éligibles

Les projets visent à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs et à promouvoir la pêche durable. Il peut s'agir :

- d'études de faisabilité ou de services de conseil qui évaluent la viabilité des projets qui pourraient être éligibles aux aides relevant du chapitre I du règlement (UE) n° 508/2014 relatif au FEAMP ;
- de la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce ;
- de la formulation d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation.

Ces études de faisabilité, ces services de conseil et ces avis sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent les compétences requises.

6.3.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la pêche y compris les organisations de pêcheurs et organisations de producteurs.

6.3.3 Coûts éligibles

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.4 Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs

6.4.1 Projets éligibles

Afin d'encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs, le présent régime peut appuyer les projets qui visent :

- la création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques ;
- des activités exercées dans le cadre des réseaux, accords de partenariat ou associations visés au point précédent et qui peuvent comprendre la collecte et la gestion de données, la réalisation d'études, l'organisation de projets pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques.

6.4.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la pêche y compris les organisations de pêcheurs et organisations de producteurs.

Les organismes de droit public, les organismes techniques, les pôles de compétitivité, les GALP, les organisations non gouvernementales.

6.4.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel)

Les frais de déplacement, restauration, logement directement liés à l'opération.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.5 Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus

6.5.1 Projets éligibles

Le présent régime permet de soutenir les investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par des activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités portant sur la pêche.

6.5.2 Bénéficiaires

Les pêcheurs qui :

- présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- possèdent des compétences professionnelles adéquates.

6.5.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.5.4 Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas 50% du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque bénéficiaire.

6.6 Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs

6.6.1 Projets éligibles

Les jeunes pêcheurs peuvent bénéficier d'une aide à la création d'entreprise pour la première acquisition d'un navire de pêche :

- dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
- qui est équipé pour la pêche maritime et inscrit au fichier de la flotte;
- qui a entre 5 et 30 ans d'âge à la date d'enregistrement du dépôt de la demande ; et
- qui, à partir de la date de dépôt du dossier et jusqu'à la date de l'engagement juridique de l'aide, appartient à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

6.6.2 Bénéficiaires

Les jeunes pêcheurs, c'est-à-dire les personnes physiques qui souhaitent acquérir pour la première fois un navire de pêche et qui, à la date d'enregistrement du dépôt de la demande :

- sont âgées de moins de 40 ans,
- et
- ont travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou présentent un certificat de capacité validé par 12 mois de navigation,
- et
- disposent des brevets de commandement nécessaire pour leurs projets,

et

- disposent de la licence européenne de pêche nécessaire pour leurs projets.

6.6.3 Coûts éligibles

Le coût d'acquisition d'un navire de pêche.

6.6.4 Intensité de l'aide

Par dérogation au point 6.1, le total des aides publiques représente au maximum 25% du coût d'acquisition et est plafonné à 75 000 EUR par jeune pêcheur.

6.7 Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

6.7.1 Projets éligibles

Afin d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, les PME peuvent bénéficier d'aides aux investissements à bord ou des investissements dans des équipements individuels, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

6.7.2 Bénéficiaires

Les pêcheurs.

Les propriétaires de navires de pêche.

6.7.3 Coûts éligibles

Les coûts d'acquisition et d'installation des investissements.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

Pour les opérations éligibles en matière de sécurité : opérations visant à améliorer la sécurité des pêcheurs à bord des navires de pêche

Sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation, des éléments suivants :

- les radeaux de sauvetage ;
- les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage ;
- les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs ;
- les équipements individuels de flottaison («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage ;
- les feux de détresse ;

- les appareils lance-amarres ;
- les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB») ;
- les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires ;
- les portes coupe-feu ;
- les robinets d'isolement du réservoir de carburant ;
- les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz ;
- les pompes de cale et les alarmes de niveau ;
- les équipements de communication par radio et par satellite ;
- les écoutes et portes étanches ;
- les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets) ;
- les passerelles et les échelles de coupée ;
- les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches ;
- les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche ;
- les écrans et caméras de sécurité ;
- les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Pour les opérations éligibles en matière de santé : opérations ou fourniture d'équipements visant à améliorer l'état de santé des pêcheurs à bord des navires de pêche

Sont éligibles au financement les actions suivantes :

- l'achat et l'installation de trousse de secours ;
- l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence à bord ;
- la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires ;
- la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé à bord ;
- les campagnes d'information visant à améliorer la santé à bord.

Pour les opérations éligibles en matière d'hygiène : opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions d'hygiène des pêcheurs à bord des navires de pêche

Sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation, des éléments suivants :

- les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos ;
- les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires ;
- les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable ;
- les appareils de nettoyage destinés à entretenir les conditions d'hygiène à bord ;
- les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Pour les opérations éligibles en matière de conditions de travail : opérations ou fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions de travail à bord des navires de pêche

Sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation des éléments suivants :

- les rambardes ;
- les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les intempéries ;
- les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage ;
- les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche ;
- les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc ;
- les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation ;

- les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes ;
- la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité ;
- les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques ;
- les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord.

6.8 Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

6.8.1 Projets éligibles

Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, les PME peuvent bénéficier d'aides pour leurs investissements :

- en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
- en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement pouvant être soutenu est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

6.8.2 Bénéficiaires

Les propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Les pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Les organisations de pêcheurs reconnues par l'Etat membre.

6.8.3 Coûts éligibles

Les coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.9 Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique

6.9.1 Projets éligibles

Afin d'atténuer les effets du changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche, les PME qui sont propriétaires de navires de pêche, peuvent bénéficier d'aides pour :

- les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

L'aide en faveur du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires ne peut être octroyée que :

- pour des navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres, pour autant que le nouveau moteur ou le moteur modernisé ait une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel ;
- pour des navires dont la longueur hors tout se situe entre 12 et 18 mètres, pour autant que la puissance exprimée en kW du nouveau moteur ou du moteur modernisé soit inférieure d'au moins 20 % à celle du moteur actuel. La réduction de puissance du moteur peut être atteinte par un groupe de navires de cette catégorie de navire visée ;
- pour des navires dont la longueur hors tout se situe entre 18 et 24 mètres, pour autant que la puissance exprimée en kW du nouveau moteur ou du moteur modernisé soit inférieure d'au moins 30 % à celle du moteur actuel. La réduction de puissance du moteur peut être atteinte par un groupe de navires de cette catégorie de navire visée.

Pour les navires de pêche qui ne sont pas soumis à la certification de la puissance du moteur, l'aide en faveur du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires n'est accordée que pour le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires pour lesquels la cohérence des données relatives à la puissance du moteur a été vérifiée conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 1224/2009 et dont la puissance du moteur a été vérifiée physiquement afin de s'assurer qu'elle n'est pas supérieure à la puissance du moteur indiquée sur la licence de pêche.

L'aide en faveur du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires ne peut être octroyée :

- qu'à des navires appartenant à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;

- pour le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires ayant été certifiés officiellement conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Elle n'est versée qu'après que la réduction requise de capacité en kW a été définitivement supprimée du fichier de la flotte de pêche de l'Union.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type investissement et pour le même navire de pêche.

6.9.2 Bénéficiaires

Les propriétaires de navires de pêche.

6.9.3 Coûts éligibles

Les coûts d'acquisition, de livraison et d'installation des investissements.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.9.4 Intensité de l'aide

Par dérogation au point 6.1, l'intensité maximale d'aide publique est de 30% des dépenses totales éligibles liées à l'opération pour le remplacement ou la modernisation de moteurs principaux ou auxiliaires.

6.10 Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

6.10.1 Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que soient utilisés des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

6.10.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la pêche.

Pour les investissements innovants à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide et utilisent des engins de pêche sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

6.10.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.11 Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris

6.11.1 Projets éligibles

Aux fins d'améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi que de contribuer à l'efficacité énergétique, et d'améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail, le présent régime peut soutenir les investissements suivants :

- permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins ;
- permettant de faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n° 1379/2013 et la valorisation de la partie sous-utilisée des captures ;
- permettant de renforcer la sécurité des pêcheurs, s'agissant des investissements en matière de construction ou de modernisation des abris.

L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

6.11.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture y compris les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs.

Les concédants, les autorités portuaires, les concessionnaires de port de pêche, les gestionnaires de halle à marée.

Les groupements représentant de la filière pêche ou aquaculture.

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

6.11.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel)

Les frais de restauration, logement directement liés à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.12 Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures

6.12.1 Projets éligibles

Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et d'améliorer l'efficacité énergétique, la valeur ou la qualité du poisson débarqué, ou encore la santé, la sécurité, les conditions de travail, le capital humain et la formation, le présent régime peut soutenir les investissements suivants :

- les investissements à bord ou en matière d'équipements individuels, dans les conditions prévues au point 6.6 du présent régime ;
- les investissements en matière d'équipements visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces , dans les conditions prévues au point 6.7 du présent régime, les références faites au milieu marin s'entendent comme faites au milieu dans lequel opère le navire de pêche en eaux intérieures ;
- les investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique dans les conditions prévues au point 6.8 du présent régime ;
- les investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé, dans les conditions prévues au point 6.9 du présent régime ;
- les investissements dans les ports de pêche, les abris et les sites de débarquement, dans les conditions prévues au point 6.10 du présent régime ;
- les investissements liés à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs, dans les conditions prévues au point 6.5 du présent régime, sauf pour la première acquisition d'un navire de pêche qui est équipé pour la pêche maritime ;
- le développement et la facilitation de l'innovation conformément au point 6.2 du présent régime ;
- les services de conseil conformément au point 6.3 du présent régime ;
- les partenariats entre scientifiques et pêcheurs conformément au point 6.4 du présent régime ;
- la diversification des activités de pêche dans les eaux intérieures vers des activités complémentaires conformément au point 6.5.

6.12.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la pêche exclusivement dans les eaux intérieures y compris les organisations de pêcheurs et organisations de producteurs, les organismes scientifiques ou techniques reconnus par l'Etat.

6.12.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel)

Les frais de restauration, logement directement liés à l'opération.

Les dépenses de conseil, d'expertise juridique, comptable et financière directement liées à l'opération, dans la limite de 10% du coût total éligible.

Section 2 : Développement durable de l'aquaculture

6.13 Conditions générales

1 Ce régime vise l'intervention publique en faveur des PME actives dans l'aquaculture, hors exclusions précisées au point 3.2 du présent régime et restrictions précisées à la mesure.

2 Les entrepreneurs entrant dans ce secteur présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.

3 Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

4 L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.

5 L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

6 Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les projets mis en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale ;
- 75% pour les projets mis en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles ;
- 80% ou 70% (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :
 - o elle est d'intérêt collectif,
 - o elle a un bénéficiaire collectif,
 - o elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local,
- 80% ou 70% (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou s'il est chargé de la gestion de services d'intérêt économique général.

6.14 Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture

6.14.1 Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les opérations visant à :

- développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment réduisent l'incidence sur le milieu, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables ;
- développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant de bonnes perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés ;
- explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre conformément à l'article 119 du règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014 relatif au FEAMP.

6.14.2 Bénéficiaires

Les organismes scientifiques ou techniques publics ou privés reconnus par l'Etat membre.

Les PME actives dans le secteur de l'aquaculture, y compris les organisations d'exploitations aquacoles, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique reconnu par l'Etat, qui valide les résultats des opérations.

6.14.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération.

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel).

Les frais de déplacement, restauration, logement directement liés à l'opération.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.15 Aides aux investissements productifs dans l'aquaculture

6.15.1 Projets éligibles

Le présent régime permet de soutenir les investissements suivants :

- les investissements productifs en aquaculture ;
- la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
- la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
- les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;

- les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
- les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
- la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires ;
- les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
- la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
- les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.

6.15.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de l'aquaculture.

6.15.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.16 Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles

6.16.1 Projets éligibles

Afin d'améliorer la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles et de réduire les incidences négatives de leurs activités sur l'environnement, le présent régime peut soutenir l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations, portant sur :

- les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime ;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 92/43/CEE ;
- les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique ;
- les normes de santé et de sécurité fondées sur la législation de l'Union et la législation nationale ;

- les stratégies de commercialisation et d'entreprise.

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'État.

Lorsque l'aide n'excède pas 4 000 EUR, le bénéficiaire peut être sélectionné selon une procédure accélérée.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil.

Le présent régime peut également soutenir les organismes de droit public pour la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles.

6.16.2 Bénéficiaires

Pour l'achat de services de conseil : les PME actives dans le secteur de l'aquaculture y compris les organisations du secteur de l'aquaculture.

Pour la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil : les organismes de droit public.

6.16.3 Coûts éligibles

Les coûts des prestations, des services de conseil.

Les coûts de la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.17 Aides visant à promouvoir la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture

6.17.1 Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir la mise en réseau, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

6.17.2 Bénéficiaires

Les organismes publics ou semi-publics.

Les organismes privés reconnus par l'Etat membre.

6.17.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération.

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel).

Les frais de déplacement, restauration, hébergement directement liés à l'opération.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.18 Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles

6.18.1 Projets éligibles

Afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles, et de réduire les incidences négatives des activités sur l'environnement, le présent régime peut soutenir :

- l'amélioration et le développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, y compris les investissements en matière de remembrement, de fourniture énergétique ou de gestion de l'eau ;

- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes au titre de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture ;

- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues à l'article 10 de la directive 2006/88/CE du Conseil. Ces actions peuvent couvrir l'adoption de plans d'action destinés à la protection, à la reconstitution et à la gestion des stocks de coquillages, y compris le soutien aux producteurs de coquillages pour l'entretien des bancs de coquillages naturels et des bassins versants.

6.18.2 Bénéficiaires

Les organismes de droit public.

Les organismes de droit privé investis par l'Etat.

6.18.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération.

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel).

Les frais de déplacement, restauration, hébergement directement liés à l'opération.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.19 Aides visant une aquaculture fournissant des services environnementaux

6.19.1 Projets éligibles

Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, le présent régime peut soutenir :

a) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;

b) la participation en termes de coûts directement associés à celle-ci, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision ;

c) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

L'aide relevant du point a), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.

L'aide relevant du point c), n'est accordée qu'aux bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

L'aide accordée au titre du point c), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts et/ou de la perte de revenus.

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre.

6.19.2 Bénéficiaires

Les organismes scientifiques ou techniques publics ou privés reconnus par l'État membre.

Les PME actives dans le secteur de l'aquaculture, y compris les organisations d'exploitations aquacoles, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État, qui valide les résultats des opérations.

6.19.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les prestations de service directement liées à l'opération.

Les frais de personnel directement liés à l'opération.

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel).

Les frais de déplacement, restauration, hébergement directement liés à l'opération.

Les dépenses de conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage de dossier d'aide) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, dans la limite de 10% du coût total éligible.

Section 3 : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

6.20 Conditions générales

1 Ce régime vise l'intervention publique en faveur des PME actives dans la commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, hors exclusions précisées au point 3.2 du présent régime et précisions apportées à la mesure.

2 Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche ;
- 75% pour les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles ;
- 80% ou 70% (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :
 - o elle est d'intérêt collectif,
 - o elle a un bénéficiaire collectif,
 - o elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local ;
- 80% ou 70% (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L111-9 du CGCT) si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou s'il est chargé de la gestion de services d'intérêt économique général.

6.21 Aides en faveur de mesures de commercialisation

6.21.1 Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à :

- rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
- la présentation et l'emballage des produits ;
 - contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

6.21.2 Bénéficiaires

Les PME actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture y compris les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs.

Les concédants, les autorités portuaires, les concessionnaires de port de pêche, les gestionnaires de halle à marée.

Les groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture.

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

6.21.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels.

Les frais de personnel directement liés à l'opération

Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel)

Les frais de déplacement, restauration, hébergement directement liés à l'opération.

Les dépenses de conseil, maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité, les études préalables dans la limite de 10% du coût total éligible.

6.22 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

6.22.1 Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

6.22.2 Bénéficiaires

Les entreprises de la filière pêche et aquaculture répondant à la définition d'une PME (Annexe 1).
Les organisations de producteurs, association d'organisations de producteurs.
Les gestionnaires de ports de pêche.
Les concédants de ports de pêche et les autorités portuaires.
Les centres techniques pour des opérations menées en partenariat avec des structures socioprofessionnelles
Les collectivités territoriales et leurs groupements.

6.22.3 Coûts éligibles

Les investissements matériels et immatériels.
Les frais de personnel directement liés à l'opération
Les frais indirects directement liés à l'opération (15% des frais de personnel)
Les frais de déplacement, restauration, hébergement directement liés à l'opération.
Les dépenses de conseil, maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité, les études préalables dans la limite de 10% du coût total éligible.

VII. Publicité et information

7.1 Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet suivant :

- www.nouvelle-aquitaine.fr

A partir du 1^{er} janvier 2017, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR, détaillées en Annexe III ;

7.2 Suivi / contrôle

Les collectivités territoriales de la Région Nouvelle Aquitaine conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Elles informent la Région Nouvelle Aquitaine des aides attribuées sur la base de ce présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission Européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

VIII. ANNEXE I Définitions

ANNEXE 1.1 DEFINITION DES PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;
- (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 %

ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des

comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE 1.2 AUTRES DEFINITIONS

1. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
3. «produits de la pêche et de l'aquaculture» : les produits définis à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013
4. « petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.
5. «calamités naturelles» : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
6. «entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
 - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
7. «aide ad hoc» : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide;
8. «régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute

disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

9. «aide individuelle» :
 - (a) les aides ad hoc; ainsi que
 - (b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
10. «équivalent-subvention brut» : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
11. «avance récupérable» : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
12. «début des travaux» : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
13. «version ultérieure d'un régime fiscal» : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
14. «intensité de l'aide» : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
15. «date d'octroi de l'aide» : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

IX. ANNEXE II

Informations concernant les aides d'État exemptées au titre du présent règlement à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11

Numéro de l'aide	<i>(à compléter par la Commission)</i>	
Etat membre	France	
Numéro de référence de l'Etat membre	
Région	<input checked="" type="checkbox"/> Nom de la région ou des régions (NUTS ¹)	Région Nouvelle-Aquitaine
Autorité chargée de l'octroi	Nom	Les collectivités territoriales de la Région Nouvelle-Aquitaine
	Adresse postale Adresse électronique	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine 14, rue François de Sourdis CS 81383 33000 BORDEAUX
Intitulé de la mesure d'aide	Régime cadre exempté de notification N°SA .47758 relatif aux aides des collectivités territoriales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020	
Base juridique nationale	Cf. Texte complet du régime cadre exempté joint	
Lien vers le texte exhaustif de la mesure d'aide	https://www.nouvelle-aquitaine.fr/	
Type de mesure	<input checked="" type="checkbox"/> Régime	
	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et du groupe ² auquel il appartient
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existante(e)	<input type="checkbox"/> Prolongation	Numéro de l'aide attribué par la Commission
	<input type="checkbox"/> Modification
	

¹ NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

² On entend par « entreprise » aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

Durée ³	<input checked="" type="checkbox"/> Régime	A compter de la date d'enregistrement du régime d'aide par la Commission jusqu'au 30/06/2021.
Date d'octroi	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice des aides	
	<input type="checkbox"/> Aide limitée à certains secteurs : veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE ⁴	
Type de bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> PME	
	<input type="checkbox"/> Grandes entreprises	
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ⁵	10 000 000 EUR
	Taux moyen d'intensité d'aide	50 %
	Montant annuel total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ⁶	Monnaie nationale..... (sans décimale)
	<input type="checkbox"/> Pour les garanties ⁷	Monnaie nationale..... (sans décimale)
Instrument d'aide	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions/bonification d'intérêts	
	<input checked="" type="checkbox"/> Prêts/Avances récupérables	
	<input type="checkbox"/> Garanties (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission ⁸)	
	<input type="checkbox"/> Avantage fiscal ou exonération fiscale	
	<input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) Veuillez indiquer la quelle es grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction :	
	<input type="checkbox"/> Subvention	
	<input type="checkbox"/> Prêt	
	<input type="checkbox"/> Garantie	
	<input type="checkbox"/> Avantage fiscal	

³ Période pendant laquelle l'autorité octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.

⁴ NACE Rév. 2 - nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

⁵ Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

⁶ En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

⁷ Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

⁸ Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement.

<p>Indiquer le ou les articles utilisés (articles 13 à 45)</p>	<p>Articles : 13, 14, 15, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 41 et 42</p>
<p>Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles (article 44)</p>	<p>Type de calamité naturelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> séisme <input type="checkbox"/> avalanche <input type="checkbox"/> glissement de terrain <input type="checkbox"/> inondation <input type="checkbox"/> tornade <input type="checkbox"/> ouragan <input type="checkbox"/> éruption volcanique <input type="checkbox"/> feu de végétation <p>Date de survenance de la calamité naturelle du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa</p>
<p>Motivation</p>	<p>Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'État ou pourquoi une aide ad hoc a été accordée plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP):</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ mesure non couverte par le programme opérationnel national; ■ hiérarchisation des priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre du programme opérationnel national; ■ financement n'étant plus disponible dans le cadre du FEAMP; <input type="checkbox"/> autres (à préciser)

X. ANNEXE III

Informations relatives aux aides individuelles à publier

Les informations suivantes sur les aides individuelles devront être transmises à l'État pour être publiées :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant du bénéficiaire,
- Type d'entreprise (PME) au moment de l'octroi de l'aide,
- Région du bénéficiaire, au niveau NUTS II,
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- Montant total de l'aide,
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêts, avances récupérables, subvention remboursable, garantie, autres à préciser),
- Date d'octroi,
- Objectif de l'aide,
- Autorité d'octroi,
- Référence du régime d'aide.

XI. ANNEXE IV

Tableau de correspondance des dispositifs du présent régime exempté

Entre :

- les articles du Règlement UE n°1388/2014 (PME de la pêche et de l'aquaculture) et
- les articles du Règlement UE n°508/2014 (FEAMP)

Dispositif du régime exempté	Exemption Pêche Aquaculture	FEAMP			
	Règlement (UE) 1388/2014	Règlement (UE) 508/2014			
	Dispositif	Dispositif	Conditions générales	Intensité de l'aide	Coûts éligibles
Mesure 13 : Aides à l'innovation	Article 13	Article 26	Article 25	Article 95	Article 26
Mesure 14 : Aides aux services de conseil	Article 14	Article 27	Article 25	Article 95	Article 27
Mesure 15 : Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs	Article 15	Article 28	Article 25	Article 95	Article 28
Mesure 17 : Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus	Article 17	Article 30	Article 25	Article 30 et Article 95	Article 30
Mesure 18 : Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs	Article 18	Article 31	Article 25	Article 31 et Article 95	Article 31
Mesure 19 : Aides visant à améliorer la santé et la sécurité	Article 19	Article 32	Article 25	Article 95	1. a) Règlement 2015/31 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Autres coûts Article 32
Mesure 23 : Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces	Article 23	Article 38	Article 25	Article 95	Article 38
Mesure 26 : Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique	Article 26	Article 41 sauf le 5)	Article 25	Article 95	1. a) Règlement 2015/31 Article 13 Article 14 Article 15 Article 16 Autres coûts Article 41
Mesure 27 : Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées	Article 27	Article 42	Article 25	Article 95	Article 42

Dispositif du régime exempté	Exemption Pêche Aquaculture	FEAMP			
	Règlement (UE) 1388/2014	Règlement (UE) 508/2014			
	Dispositif	Dispositif	Conditions générales	Intensité de l'aide	Coûts éligibles
Mesure 28 : Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris	Article 28	Article 43	Article 25	Article 95	Article 43
Mesure 29 : Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatiques dans les eaux intérieures	Article 29	Article 44 sauf le 1 a)	Article 25	Article 95	Article 44
Mesure 30 : Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture	Article 30	Article 47	Article 46	Article 95	Article 47
Mesure 31 : Aides aux investissements productifs dans l'aquaculture	Article 31	Article 48	Article 46	Article 95	Article 48
Mesure 32 : Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles	Article 32	Article 49 sauf le 1 a)	Article 46	Article 95	Article 49
Mesure 33 : Aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture	Article 33	Article 50 sauf le 1 a), b)	Article 46	Article 95	Article 50
Mesure 34 : Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles	Article 34	Article 51 sauf le 1 a)	Article 46	Article 95	Article 51
Mesure 37 : Aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux	Article 37	Article 54	Article 46	Article 95	Article 54
Mesure 41 : Aides en faveur de mesures de commercialisation	Article 41	Article 68 sauf les 1 a), d) et g)	Article 68	Article 95	Article 68
Mesure 42 : Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Article 42	Article 69	Article 69	Article 95	Article 69